



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	21 Septembre 2021
à :	15h30

---

Présidence :	MME. Fatima BALSA
--------------	-------------------

---

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, FAURRE Alain, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
------------	--

---

Excusé :	MME. SIMON Béatrice M. SMAGUE Stéphane
----------	---

---

Assiste à la séance	M. BLANCHARD Julien
---------------------	---------------------

---

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAIT

##### Match Coupe Gambardella – Tour 1 23837765 – AS St Gervais la Forêt / FC Drouais du 18.09.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que le club **AS St Gervais la Forêt** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **AS St Gervais la Forêt** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC Drouais** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Drouais** qualifié pour le tour 2 de la Coupe Gambardella,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **AS St Gervais la Forêt**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe Gambardella – Tour 1**

**23837785 – US Argenton Pechereau / Bourges Foot 18 du 19.09.21**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **US Argenton Pechereau** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Argenton Pechereau** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Bourges Foot 18** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Bourges Foot 18** qualifié pour le tour 2 de la Coupe Gambardella,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **US Argenton Pechereau**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe Gambardella – Tour 1**

**23837776 – FA St Symphorien / EB St Cyr sur Loire du 19.09.21**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **FA St Symphorien** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FA St Symphorien** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **EB St Cyr sur Loire** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **EB St Cyr sur Loire** qualifié pour le tour 2 de la Coupe Gambardella,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **FA St Symphorien**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B - FORFAIT GÉNÉRAL**

### **Championnat U18R2 – Poule A**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **AS St Amand Montrond** adressée à la Ligue en date du jeudi 16.09.19 à 7h58 déclarant le forfait général de son équipe évoluant en Championnat U18R2 – Poule A,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 1 rencontre maximum pourra être comptabilisée pour le club **AS St Amand Montrond**, soit 4 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **AS St Amand Montrond** forfait général en Championnat U18R2 – Poule A,

Décide de classer le club **AS St Amand Montrond** 12<sup>ème</sup> du Championnat U18R2 – Poule A et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **AS St Amand Montrond**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **AS St Amand Montrond**

## **C – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE**

### **Match U15R2**

**23380587 – FCO St Jean de la Ruelle / Jargeau St Denis FC du 18.09.21**

Match non joué pour cause d'erreur administrative sur le stade.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 22.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La rencontre se déroule dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la FFF. Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **02.10.21 à 16h**,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **18.09.21** seront supportés par la Ligue,

Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 15.1 du Règlement des Championnats « Jeune » de Ligue en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club **Jargeau St Denis FC** (22 kms jusqu'à St Jean de la Ruelle), ceux-ci supportés par :

- la Ligue Centre-Val de Loire, soit : 26,40 € (22 x 1,20 €),

## **D – HUIS CLOS**

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 26.02.20** relative à la rencontre Régional 2 – Poule A – Joué les Tours FCT / FC Drouais<sup>2</sup> du 15.02.20

La Commission :

- prend note,
- demande au club de Joué les Tours FCT un terrain de repli pour jouer 6 prochaines rencontres à domicile
- le club ayant déjà joué 2 matchs sur 6 à huis clos avec interdiction de terrain
- décide de fixer la rencontre à huis clos sur les 4 restantes pour le match suivant :

### **Régional 1**

**23425086 – Joué les Tours FCT / SC Azay Cheillé du 25.09.21 à 16h45**

### **Article 42 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)**

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)

- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

#### **E – COURRIERS CLUBS**

##### **Courriel du club USM Saran en date du 15.09.21 nous demandant de changer la couleur du maillot pour l'action « octobre rose »**

La Commission accepte cette demande afin que la N3 du club joue en Rose le 24 octobre 2021 contre Vierzon.

##### **Courriel du club FC Ouest Tourangeau en date du 20.09.21 nous demandant la possibilité qu'un sponsor donne le coup d'envoi de la rencontre de N3**

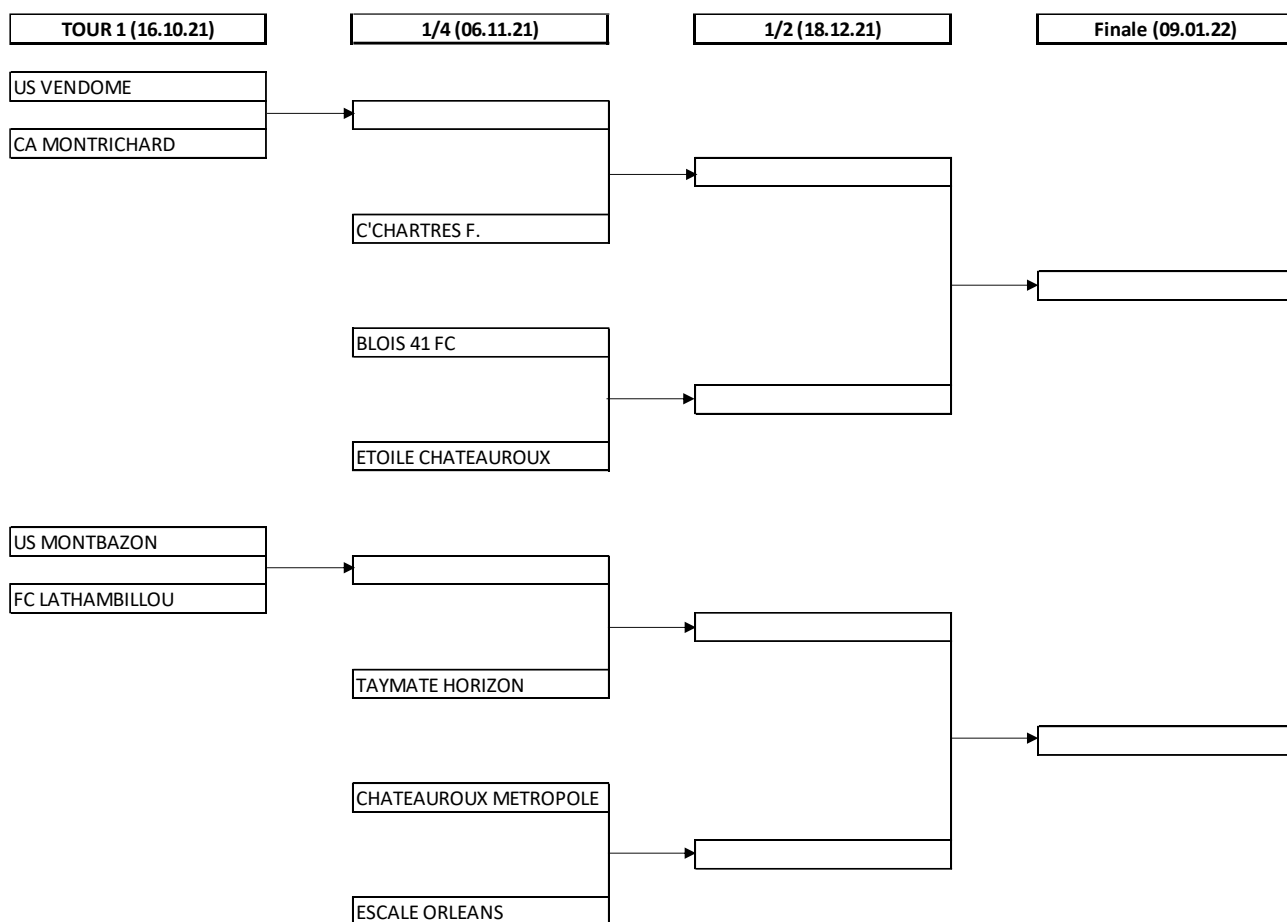
Les coups d'envoi fictifs sont autorisés avec les masques (protocole de reprise des championnats nationaux FFF – version 10 août 2021)

#### **F – DISCIPLINE**

##### **Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 15.09.21 relative à la rencontre R3 – Poule C – US Chitenay Cellettes / ES Trouy du 12.09.21**

La Commission prend note et applique les sanctions de la Commission Régionale de Discipline.

#### **G – TIRAGE DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL**



## **H – TIRAGES**

La Commission a procédé au tirage de la Coupe de France, de la Coupe du Centre-Val de Loire ainsi que celui de la Coupe Gambardella.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 22/09/2021**